

Services de visites parentales supervisées
Un pont vers l'avenir de votre famille

**Entente sur les modalités du Programme des visites parentales supervisées
Visites effectuées au Centre**

Veillez noter qu'il est fortement recommandé de demander l'avis d'un conseiller juridique avant de signer la présente entente.

Numéro de dossier : _____ Nom légal complet : _____

Renseignements sur l'enfant ou les enfants

Nom légal complet : _____ Date de naissance (jj/mm/aaaa) _____

Nom légal complet : _____ Date de naissance (jj/mm/aaaa) _____

Nom légal complet : _____ Date de naissance (jj/mm/aaaa) _____

Nom légal complet : _____ Date de naissance (jj/mm/aaaa) _____

(a) Je suis la :

Partie cohabitante

Partie visiteuse

(b) La partie ayant la responsabilité de la prise de décisions

(Nom légal complet)

(Nom légal complet)

(c) Durée de la visite supervisée effectuée dans le centre (un seul choix) :

1 heure

2 heures (maximum)

(d) Fréquence de la visite supervisée effectuée dans le Centre (un seul choix)

1 ou 2 séances par mois (maximum)

une fois par mois

Autre (c'-à-d. tous les deux mois)

(e) La visite aura lieu à l'emplacement suivant (un seul choix)

Région de Peel

Région de Peel

Les heures et les dates de début et de fin des visites supervisées sont déterminées par le programme en fonction de la disponibilité du service.



Services de visites parentales supervisées
Un pont vers l'avenir de votre famille

- (f) Les frais imputés par le programme seront versés :
- (i) Les frais d'inscription (150 \$, non-remboursables, sujet à modification) devront être payés comme suit :
 - (ii) la partie visiteuse (%) et la partie cohabitante (%)
 - (iii) Les frais pour la partie visiteuse (30 \$ - **visite de 2 heures**, ces frais pourraient changer) devront être payé comme suit :
 la partie visiteuse (%) et la partie cohabitante (%), et
 - (iv) Les frais pour la partie visiteuse (20 \$ - **visite d'une (1) heure**, ces frais pourraient changer) devront être payé comme suit :
 la partie visiteuse (%) et la partie cohabitante (%), et
 - (v) Les frais pour les rapports sur les notes d'observation seront payés par :
 la personne qui demande le ou les rapports de notes d'observation
 la partie visiteuse (%) et la partie cohabitante (%).

Seules les ordonnances judiciaires peuvent être exécutées par la police et les tribunaux. La police accepte les ordonnances officielles estampillées, et non les avenants. Dans certains cas, la police n'exécutera l'ordonnance que si elle est expressément désignée dans l'ordonnance pour le faire. Cette entente n'est pas légalement exécutoire

- ***Si la responsabilité de la prise de décisions n'a pas été déterminée, le Centre demande que les avocats ou les parties fournissent une confirmation écrite comprenant le libellé suivant : « sans préjudice, « sans préjudice, (personne) a la garde provisoire » ou « sans préjudice, la personne accepte que l'enfant réside avec un parent et que l'autre parent accepte la visite supervisée jusqu'à ce que la garde soit décidée ».***

Si le SAE doit intervenir : Le Centre obtient une ordonnance du tribunal de la famille (et NON une entente écrite) laquelle précise la responsabilité décisionnelle et les dispositions concernant la visite supervisée avant d'accepter de fournir des services.

Nom légal de la partie (en lettres moulées) :

Signature de la partie : _____ Date : _____

Veillez remplir ce document au complet et le retourner par télécopieur au 1-905-953-8241 ou par courriel à supervised.access@socialenterprise.ca